

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DLH 1060 Réalisation sur trois arrondissements (11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}) d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 3 logements PLA-I par SNL Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 3 logements PLA-I à réaliser par SNL Paris, dans des immeubles situés 59 rue de la Fontaine au Roi (11^{ème}), 37 rue Proudhon (12^{ème}) et 4 rue du Capitaine Madon (18^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 3 logements PLA-I répartis dans des immeubles situés 59 rue de la Fontaine au Roi (11^{ème}), 37 rue Proudhon (12^{ème}) et 4 rue du Capitaine Madon (18^{ème}), à réaliser par SNL Paris.

Article 2 : Pour ce programme, SNL Paris bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 32 156 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec SNL Paris une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention, comportera en outre l'engagement de SNL Paris de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.